

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 57

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 53/65/CEE de la Commission, du 6 avril 1965, fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 817/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/169/CEE :
Remplacement d'un membre des comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs 819/65

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/170/CEE :
Décision de la Commission, du 30 mars 1965, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 820/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lancement d'un programme de recherches de physiologie et de psychologie du travail concernant l'étude de facteurs susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé du personnel dans les industries de la C.E.C.A. 825/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 53/65/CEE DE LA COMMISSION

du 6 avril 1965

fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 2/65/CEE ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 4/65/CEE ⁽⁴⁾, 13/65/CEE ⁽⁵⁾ et 15/65/CEE ⁽⁶⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles en coquille originaires de Bulgarie, Danemark, Hongrie, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que seules les offres provenant de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, pour les œufs de volailles en co-

quille destinés à la consommation, se font encore actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,175 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors de ne fixer de montant supplémentaire correspondant que pour les importations d'œufs originaires de ces derniers pays ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 2/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 15/65/CEE, est rédigé de la façon suivante :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 25/65.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 27. 1. 1965, p. 121/65.

⁽⁵⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 417/65.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 519/65.

d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations d'œufs originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, et de Tchécoslovaquie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre des comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾

(65/169/CEE)

a) *Comité consultatif*

Lors de sa session du 16 mars 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Th. J. van der Peijl, membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. P. Knop, démissionnaire.

M. Th. J. van der Peijl a été nommé pour la durée du mandat de M. P. Knop qui reste à courir, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

b) *Comité technique*

Conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement n° 38/64/CEE ⁽²⁾, le gouvernement néerlandais a désigné M. Th. J. van der Peijl comme son représentant au sein du comité technique pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. P. Knop.

⁽¹⁾ Pour la composition des comités, cf. JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1861/64.

⁽²⁾ Cf. JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 977/64.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1965

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(65/170/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer

les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1965, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes à la décision de la Commission du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité, sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22.1.1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,18
	— autre et méteil	4,99
ex 10.01	Blé dur	5,03
10.02	Seigle	3,65
10.03	Orge	2,46
10.04	Avoine	2,18
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,49
	— autre	2,19
ex 10.07	Sarrasin	0,63
ex 10.07	Millet	3,21
ex 10.07	Alpiste	0,05
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,60
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	6,67
11.01 B	Farine de méteil	6,67
ex 11.01 C	Farine de seigle	6,32
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	6,88
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,35

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	3,32
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,71
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	6,04
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,23
	— autre	1,88

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	13,21
	— non dénommées	15,01
ex 02.01 A		
III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	19,52
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	30,02
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	23,79
	— longes et morceaux de longes non désossés	31,46
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	17,39
	— autres	32,10

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	13,41

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arith- métiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,56
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	16,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	17,34
	Dindes	23,20
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,54
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	18,41
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes	18,64
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	18,21
	Pintades	31,74

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 juin 1965 inclus :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arith- métiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	3,47
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	18,78
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	4,15
	— autre	7,45
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7% en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25% en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	18,94
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9% en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28% en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	35,09
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5% en emballages normalement utilisés dans le commerce	7,78
04.03	Beurre	
	— dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5%	71,55
	— autre	74,22
04.04	Fromage et caillebotte	36,80

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,52 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lancement d'un programme de recherches de physiologie et de psychologie du travail concernant l'étude de facteurs susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé du personnel dans les industries de la C.E.C.A.

Après avoir procédé aux consultations du comité consultatif et du Conseil spécial de ministres, prévues à l'article 55 du traité, et en se basant sur les propositions formulées par les experts des milieux professionnels, scientifiques et gouvernementaux, la Haute Autorité a pris le 4 novembre 1964 la décision d'affecter un montant de 3.200.000 U.C. A.M.E. à un programme quinquennal de promotion de recherches sur les « Facteurs humains et l'ergonomie ». Ce programme d'ensemble comprend deux programmes partiels destinés : le premier à améliorer la sécurité, en particulier dans ses aspects liés aux facteurs humains et à l'influence des conditions d'ambiance et de travail ; le second à améliorer l'adaptation réciproque de l'homme et du travail, dans les industries minières et sidérurgiques de la Communauté.

A. PROGRAMME « FACTEURS HUMAINS — SÉCURITÉ »

Le programme partiel « Facteurs humains-sécurité » est consacré aux problèmes de la sélection et de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, des moyens de protection individuelle, de la charge de travail et de la répartition des temps de travail, et enfin des relations entre l'homme et la situation de travail, tous ces problèmes étant considérés dans leurs rapports avec la sécurité.

Les recherches de ce programme seront effectuées :

- en partie « sur invitations » adressées directement par la Haute Autorité à des organismes et instituts spécialisés,
- en partie « sur appel public » destiné à tous les chercheurs désireux d'effectuer des recherches entrant dans le ou les programme(s)-cadre publié(s) par la Haute Autorité.

Afin d'engager une première tranche réduite de travaux à réaliser au cours des années 1966 et 1967, au titre d'un premier programme-cadre public, la Haute Autorité publie ci-dessous le détail des thèmes de ce programme public pour la réalisation duquel elle envisage de réserver un montant de l'ordre de 300.000 U.C. A.M.E.

PROGRAMME DE RECHERCHES « FACTEURS HUMAINS-SÉCURITÉ »
A PROMOUVOIR PAR APPEL PUBLIC

B. Sélection

En particulier :

B — 1. Aspects physiopathologiques des problèmes de sélection et d'orientation.

C. Formation

En particulier :

C — La formation professionnelle dans ses rapports avec la sécurité

D. Moyens de protection

En particulier :

D — 1. Aspects psychologiques des problèmes posés par l'utilisation des moyens de protection individuelle. Méthodes à préconiser pour obtenir une plus large utilisation de ces moyens.

D — 2. Études technologiques permettant la réalisation de moyens de protection individuelle mieux adaptés aux exigences physiologiques et aux nécessités du travail minier et sidérurgique.

E. Charge de travail

En particulier :

E — 1. Incidences sur la sécurité de la charge de travail (intensité et rythme du travail, surcharges, monotonie, vigilance).

F. Milieu de travail

En particulier :

F — 1. Problèmes posés par la perception des signaux (avertisseurs de danger notamment) en fonction des charges sensorielles résultant de l'ambiance (bruit, vibrations, éclairage, etc.).

F — 2. Problèmes de la « compatibilité » des processus opératoires ou des commandes relativement aux facultés de perception et aux facultés psychomotrices (en particulier aux activités réflexes).

Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche relative à l'un des thèmes de ce programme public doivent s'adresser à la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion », Haute Autorité de la C.E.C.A., 29, rue Aldringer, Luxembourg, laquelle leur fournira les formulaires nécessaires pour la présentation de leurs demandes d'aide financière de la Haute Autorité. Les demandes d'aide financière seront reçues par la Haute Autorité au titre du présent programme public entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965.

B. PROGRAMME « ERGONOMIE »

Le programme partiel « Ergonomie » (physiologie et psychologie du travail — aménagement ergonomique du travail) est consacré à l'étude des exigences et effets physiologiques et psychologiques du travail à court et à long terme dans les industries minières et sidérurgiques, à la recherche de la réduction des contraintes : thermiques, sonores, vibratoires, posturales, psychologiques, etc., ainsi qu'à l'aménagement optimum des postes de travail dans les entreprises minières et sidérurgiques.

Les recherches de ce programme seront effectuées :

— en partie sur « invitations » adressées directement par la Haute Autorité à des organismes et instituts spécialisés,

— en partie sur « appel public » destiné à tous les chercheurs désireux d'effectuer des recherches entrant dans le ou les programme(s)-cadre publié(s) par la Haute Autorité.

Afin d'engager une première tranche de travaux à réaliser au titre d'un programme-cadre public, la Haute Autorité publie ci-dessous le détail des thèmes de ce programme public pour la réalisation duquel elle envisage de réserver un montant de 500.000 U.C. A.M.E.

PROGRAMME DE RECHERCHES « ERGONOMIE »
A PROMOUVOIR PAR APPEL PUBLIC

111. Effets à court terme du travail minier et sidérurgique (en fonction de la nature, de la durée et de l'intensité du travail) et mesures préventives ou thérapeutiques
- 1111 — Effets de la rotation des postes
 - 1112 — Effets des contraintes propres à chaque poste.
112. Études sur la fatigue en milieu industriel
- 1121 — Effets de la nature, de la durée, de l'intensité, du rythme et des conditions du travail ; mode de dépistage, mesures préventives et thérapeutiques
 - 1122 — Études des manifestations psychiques de la fatigue physique
 - 1123 — Mise en lumière objective de la fatigue mentale.
121. Travail aux hautes températures
- 1211 — Recherches sur les aptitudes au travail aux hautes températures, y compris les critères d'aptitude
 - 1212 — Élaboration d'un test simple pour la détermination de l'aptitude au travail à la chaleur
 - 1213 — Détermination des limites de tolérance chez les travailleurs à la chaleur en fonction des conditions d'ambiance et de la charge de travail
 - 1214 — Recherches sur la protection au cours du travail à la chaleur
 - a) Action sur l'ambiance : parois, écrans, conditionnement,
 - b) Protection individuelle : en particulier, nature des tissus, conditions d'utilisation et tolérance cutanée.
122. Travail au bruit
- 1221 — Élaboration d'une méthode et d'appareillages audiométriques simples permettant de réaliser des examens rapides et objectifs dans la pratique de la médecine d'entreprise
 - 1222 — Étude
 - a) De la diminution du bruit à la source,
 - b) De la diminution du bruit par action sur l'ambiance,
 - c) De la protection individuelle.
123. Vibrations
- 1231 — Étude des vibrations transmises aux membres supérieurs par les divers modèles de marteaux-piqueurs et recherche de leur diminution

1234 — Établissement de critères de tolérance aux vibrations transmises par l'intermédiaire des mains

1235 — Étude des améliorations à apporter aux suspensions et sièges des véhicules de manutention.

124. Postures de travail

1241 — Étude des postures inhabituelles

1242 — Étude des efforts statiques, en particulier lors de l'utilisation d'outils lourds, tels que le marteau-piqueur.

126. Exigences et effets liés aux activités mentales des travaux de surveillance et de contrôle

1263 — Étude de la prise et du traitement des informations

1264 — Recherche des aménagements.

Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche relative à l'un des thèmes de ce programme public doivent s'adresser à la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion », Haute Autorité de la C.E.C.A., 29, rue Aldringer, Luxembourg, laquelle leur fournira les formulaires nécessaires pour la présentation de leurs demandes d'aide financière à la Haute Autorité.

Les demandes d'aide financière seront reçues par la Haute Autorité, au titre du présent programme public, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1965.
